



Foire aux questions

CONGÉ DE DÉTENTE

Q

Puis-je me rendre ailleurs que sur le lieu officiel du congé de détente?

R

Lorsque l'ONU assure gratuitement le transport jusqu'au lieu officiel du congé de détente et que le fonctionnaire décide de se rendre ailleurs, il doit le faire à ses frais. Dans le cas contraire, si le fonctionnaire choisit de se rendre ailleurs, l'Organisation prend en charge les frais de voyage entre le lieu d'affectation et le lieu officiel du congé de détente ou les frais de voyage entre le lieu d'affectation et le lieu où le fonctionnaire a choisi de se rendre pour son congé de détente, si ceux-ci sont moins élevés.

>Afficher la fiche d'information sur le congé de détente

Q

Comment les congés annuels et autres congés s'articulent-ils avec le cycle de congés de détente?

R

Le congé de détente doit être pris dans le mois qui suit la fin de la période de service ininterrompue ouvrant droit au congé.

La période de service ouvrant droit au congé commence à la date de l'arrivée du fonctionnaire sur le lieu d'affectation **ou** à la date de son retour du dernier congé de détente **ou** encore à la date de son retour de tout autre congé ayant interrompu la période de service ouvrant droit au congé de détente.

Toute absence de plus de trois jours ouvrables (congé annuel, congé de maladie, congé pour motif familial, voyage de visite familiale, congé dans les foyers ou voyage en mission combiné avec un congé annuel ou un congé spécial) interrompt la période de service.

Q

Le congé de détente s'applique-t-il aux lieux d'affectation familles non autorisées?

R

Le congé de détente ne s'applique que dans certains lieux d'affectation. La fréquence du congé dépend du lieu d'affectation où le fonctionnaire est en poste :

- 1) Toutes les 6 semaines dans les lieux extrêmement dangereux et les zones en guerre ou en conflit
- 2) Toutes les 8 semaines dans tous les lieux d'affectation familles non autorisées ou lieux d'affectation d'accès restreint
- 3) Toutes les 12 semaines dans les lieux d'affectation classés difficiles (D ou E).

>Afficher la liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente